

Arrêt

**n° 107 176 du 24 juillet 2013
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 19 avril 2013 et 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 mai 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 29 mai 2013 et 31 mai 2013.

Vu les ordonnances du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. G. PIERRE loco Me V. HENRION (dans l'affaire X) et par Me N. SISA LUKOKI loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO (dans l'affaire X), avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La requérante a introduit deux recours par l'intermédiaire de deux avocats différents. Le Conseil, dans un souci de bonne administration a décidé de procéder à l'examen conjoint des requêtes dont référence CCE supra. Invitée à préciser auprès de quel cabinet la requérante souhaitait établir domicile, celle-ci a désigné le cabinet de Me Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO.

3. Dans leur demande d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requêtes : la requérante craint les autorités congolaises en raison de son appartenance à une paroisse dont le pasteur aurait organisé une collecte de fonds au profit de son cousin, le Colonel Tshibangu.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment l'incapacité de la requérante à préciser le nom de l' « *Eglise de réveil* » à laquelle elle appartient, en sorte qu'il est impossible de l'identifier parmi toutes celles de Kinshasa et ce qui remet en cause son appartenance à celle-ci. La partie défenderesse souligne également le caractère généralement inconsistant du récit de la requérante concernant la personne appartenant à l'ANR qu'elle aurait reconnue lors de l'événement ayant causé sa fuite, ce qui serait arrivé au pasteur de son Eglise, le devenir des membres de celle-ci, les recherches et les menaces dont elle ferait l'objet, et enfin concernant les conditions de sa fuite.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée relatif à l'incapacité de la requérante à préciser le nom de son Eglise, la partie requérante, dans l'affaire CCE n° 124519, soutient notamment que l'adresse précise a été donnée lors de l'audition ce qui est suffisant pour l'identifier.

En l'espèce, si certes la requérante a fourni une adresse où se situerait son Eglise, il n'en demeure pas moins que cet élément ne permet pas une identification nominative de celle-ci.

Par ailleurs, il n'est avancé aucun argument en termes de requête au fait que cette incapacité remet en cause l'appartenance de la requérante à ladite Eglise.

La partie requérante, dans l'affaire CCE n° 12576, soutient quant à elle que la partie défenderesse « *s'attache à un élément qui n'est certainement pas suffisant* ». Il est également soutenu que seul un faible nombre de questions ont été posées à la requérante quant à ce lors de son audition. Enfin, il est fait référence à un extrait du site internet *Wikipédia* relatif aux « *Eglises de réveil* » congolaises.

Sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la fiabilité des informations issues du site *Wikipédia*, il ressort de l'extrait dont se prévaut la requérante qu'il existe, en République Démocratique du Congo en général, et à Kinshasa en particulier, une multitude d' « *Eglises de réveil* », en sorte que son incapacité à nommer précisément celle à laquelle elle appartiendrait remet en cause la réalité même de son obédience, ce qui constitue un élément particulièrement pertinent, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, dans la mesure où il s'agit de l'élément générateur de la crainte ou du risque allégué. Enfin, l'argument selon lequel la requérante n'aurait pas eu l'occasion de s'exprimer quant à ce ne saurait pas plus être accueilli dans la mesure où il ne trouve aucun fondement au dossier administratif, et notamment à la lecture du rapport d'audition dressé le 11 mars 2013.

S'agissant du motif de la décision querellée relatif au caractère généralement inconsistante du récit, la partie requérante, dans l'affaire CCE n° 124519, soutient en substance que les éléments apportés lors de l'audition ont été suffisants.

Le Conseil ne peut cependant pas se satisfaire de cette explication dans la mesure où la requérante résiderait dans les locaux de l'Eglise à laquelle elle dit appartenir depuis ses dix ans (audition du 11 mars 2013, pp.3 et 8), soit depuis 2003. De plus, la personne qu'elle aurait reconnue fréquentait cette même Eglise depuis au minimum quatre années (audition du 11 mars 2013, pp.7 et 8), tout en résidant dans « *le même quartier* » (audition du 11 mars 2013, p.8). Par ailleurs, il est constant qu'elle n'a pas été en mesure d'apporter des détails concernant des points pourtant centraux de son récit, à savoir le devenir de son pasteur et des autres membres de son Eglise, les recherches et les menaces dont elle serait l'objet, ou encore les conditions de sa fuite, en sorte que le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse.

La partie requérante, dans l'affaire 125761, utilise en substance la même argumentation qui consiste à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse. Cependant, cette critique est à ce point générale qu'elle est sans réelle incidence sur le motif précité de la décision. Enfin, la requête tente de justifier certaines lacunes, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'appartenance de la requérante à une « *Eglise de réveil* », des événements qui seraient survenus suite à la décision du pasteur d'organiser une collecte de fonds dans sa paroisse au profit de son cousin, le Colonel Tshibangu, des recherches dont elle est l'objet, et de ses conditions de fuite.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce étant donné le caractère particulièrement peu circonstancier du récit.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Il n'est formulé par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie les requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT